

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 septembre 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2196)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 17**

présenté par

M. Favennec, M. Demilly, M. Fromantin, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Maurice Leroy,
M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 8

À l'alinéa 26, après le mot :

« client, »,

insérer les mots :

« soit à l'exploitant, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise les obligations des intermédiaires fournissant des services de taxi ou de VTC, en les proportionnant à leurs moyens d'action et de contrôle. L'exploitant doit conserver une part de la responsabilité de sa prestation